

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 06/10/2023 et 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Fortelet

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59
59279 Dunkerque

Références : T:\DonneesT\Documents\3 - PRAT\00 - Pilotage\5_Rapports\2023\PRATIC\VERSALIS Fortelet_11-16\Versalis_fortelet_dunkerque_RAPVI_0007002326.odt

Code AIOT : 0007002326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 06/10/2023 et 25/10/2023 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Fortelet implanté Route du Fortelet MARDYCK - 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Fortelet
- Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe

pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE.

Le site du Fortelet regroupe les unités de stockage des produits et des matières premières destinés ou en provenance du site voisin (site des Dunes). Ce dernier comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS : maîtrise des situations d'urgences
- Plan d'opération interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des urgences prévisibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
2	Expérimentation des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet
4	Salle(s) POI (PC Exploitant) :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.8	/	Sans objet
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
8	État des matières	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockées – Mise à jour	du 04/10/2010, article 50		
9	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 8.17.1	/	Sans objet
10	Stratégie de défense incendie : feu de bac T 0006	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	/	Sans objet
11	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2023, article 43.2.3	/	Sans objet
12	Moyens en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie documentaire concernant l'item sur la maîtrise des situations d'urgence apparaît complète. L'exploitant est en capacité de fournir un état des stocks compatible avec les exigences de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant sait gérer le déclenchement d'un POI et la montée en puissance d'une cellule de crise.

Des difficultés d'intervention ont été constatées lors de l'exercice POI du 06/10/2023. Ces difficultés s'expliquent sur une stratégie d'intervention qui ne permet pas de maîtriser le scénario pour lequel elle a été définie ainsi que des défaillances du matériel. Une seconde visite, réalisée le 25/10/2023 a permis de lever les non-conformités pour lesquelles l'exploitant a répondu dans un délai très court (courriel du 16/10/2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des urgences prévisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel

d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

• *Quelle est l'organisation mise en place visant à identifier les urgences prévisibles ? Quelles sont les procédures correspondantes ?*

L'exploitant dispose d'une procédure cadre sur la maîtrise des situations d'urgence (ref : Pro HSE 007 vers fra r04). Elle vise notamment à :

- établir les dispositions pour la gestion des urgences HSE et des crises liées à ces dernières,
- définir les rôles et les responsabilités concernant la diffusion des informations et les actions à entreprendre en cas d'urgence et de crise,
- orienter les plans de réponse aux urgences identifiées,
- veiller à ce que toute urgence ou crise, même potentielle, soit reconnue et gérée en tant que telle dès son apparition,
- définir le cadre de mise en œuvre de l'aide mutuelle.

Pour cela, l'exploitant indique dans sa procédure, que la maîtrise des situations d'urgence est assurée en :

- Identifiant les scénarios d'urgences possibles ;
- Évaluant les risques relatifs aux scénarios d'accidents ;
- Préparant des plans de réponse et des mesures de protection adaptés, et en déterminant les actions à mettre en œuvre par l'ensemble du personnel en cas d'urgences.
- Tenant compte des éventuelles répercussions sur les zones voisines, et en définissant les mesures à éviter ces répercussions
- Identifiant les personnes impliquées dans la réponse aux urgences ;
- Définissant les rôles, les responsabilités et les modalités de contrôles des situations à risque ;
- Définissant les modalités d'abandon de poste de travail en cas de danger grave, immédiat et inévitable ;
- Définissant les modalités et les délais de déroulement des simulations d'urgence (exercice) ;
- Mettant à jour périodiquement les documents nécessaires ;

La procédure « Pro HSE 007 » encadre la maîtrise des situations d'urgence sur le site. L'exploitant renvoie pour l'identification des situations d'urgence aux événements identifiés dans le cadre de l'étude de dangers pour sélectionner les scénarios d'accidents nécessitant la prise en compte dans les plans d'urgences du site. Les critères de sélection pour la prise en compte dans le POI ou dans le PPI sont précisés dans la procédure.

L'instruction QSE-DG MI 04 précise la méthodologie pour identifier les événements susceptibles de découler d'un scénario d'accident et qui doivent être pris en compte dans l'étude de danger.

L'instruction prévoit l'identification des potentiels de dangers sur l'ensemble des installations : avec une analyse macroscopique des potentiels de danger sur le site comprenant :

- l'accidentologie sur des installations similaires : plusieurs bases de données sont utilisées ;
- l'analyse des produits manipulés : à partir des FDS des produits
- l'analyse des procédés mis en jeu : substances utilisées, phases de fonctionnement prises en compte
- l'analyse des conditions aggravantes - agression potentielle externe : conditions

climatiques, malveillance, installations industrielles

- les réductions des potentiels de dangers (réduction à la source, phase conception)
- les scénarios physiquement possibles (puissance accidentelle d'un produit)

Suite à cette identification des potentiels de danger, l'exploitant réalise une évaluation préliminaire des risques. Il a défini l'ensemble des sous-systèmes présents sur le site. Pour chaque sous-système, l'exploitant référence les événements redoutés et les événements initiateurs pouvant conduire à des scénarios accidentels. Pour chaque événement redouté, l'exploitant estime la criticité en évaluant la gravité, la probabilité, la cinétique et la possibilité d'effets hors site. Ces événements sont mis en place dans une matrice en fonction de leurs enjeux.

Vu, en séance, l'évaluation préliminaire des risques du projet « coupe C5 ». Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

- *Comment les urgences prévisibles ont-elles été répertoriées ?*

Elles sont répertoriées dans l'évaluation préliminaire des risques de l'étude de dangers. Les situations d'urgence devant faire l'objet d'un plan d'urgence sont jointes dans le plan d'opération interne.

- *Les méthodes utilisées permettent-elles de garantir le caractère systématique de l'analyse réalisée ?*

La méthode décrite dans la procédure QSE-DG MI 04 et reprise ci-dessus permet de garantir le caractère systématique de l'analyse réalisée.

- *Ces procédures sont-elles cohérentes avec l'organisation et les procédures relatives à la maîtrise des procédés ?*

Les analyses préliminaires des risques sont réalisées en amont de l'implantation de la nouvelle installation. Au moment de la définition du procédé, une fiche descriptive est réalisée. Ce procédé est discuté en groupe pluridisciplinaire. Le service en charge des risques technologiques réalise les analyses de risques nécessaires. Ces analyses peuvent conduire à revenir sur la définition du procédé. Cette méthodologie, définie dans la procédure OPI HSE 116, permet de faire le lien entre la partie procédé et l'identification des situations d'urgence.

- *Comment les différentes situations qui doivent entraîner la mise en sécurité des installations ont-elles été répertoriées et intégrées dans ces procédures ?*

Dans les fiches situations d'urgence, annexées au POI, l'exploitant décrit l'ensemble des moyens d'intervention à mettre en œuvre pour maîtriser la situation d'urgence.

Pour chaque situation d'urgence faisant l'objet d'une fiche réflexe dans le POI, une fiche réflexe procédé est présente pour mettre en sécurité l'installation.

Vu la fiche réflexe de la mise en sécurité des cuves fioul.

- *Quelles sont les urgences prévisibles répertoriées qui, après analyse, ont nécessité l'élaboration d'un plan d'opération interne ?*

Les critères de sélection des urgences qui nécessitent l'élaboration d'un plan d'opération interne sont décrits dans la procédure « Pro HSE 007 ». Les critères apparaissent pertinents.

- *Quelles sont les urgences prévisibles répertoriées qui, après analyse, n'ont pas nécessité l'élaboration d'un POI ?*

Les scénarios avec une cinétique très rapide ne font pas l'objet de fiche POI car il n'est pas possible de mettre en place des moyens d'intervention.

- *D'une manière plus générale, quelle est l'articulation entre les procédures relatives aux urgences prévisibles et le POI ? En particulier, quels sont les critères décisionnels pour la prise en compte d'une urgence prévisible dans le POI ?*

La procédure Pro HSE 007 décrit l'identification des situations d'urgence (via l'évaluation des risques de l'étude de danger) et les situations d'urgence à prendre en compte dans le POI.

- *Quelles sont les interfaces en matière de responsabilité entre les procédures relatives aux urgences prévisibles et le POI ?*

L'interface est prévue dans la procédure « Pro HSE 007 » : Le service HSE identifie les situations d'urgence, et notamment celles qui doivent être annexées au POI. Il met en place les moyens pour répondre à la situation d'urgence. Le service exploitation identifie les mises en sécurité d'installations à partir des situations d'urgence. Il participe également à l'identification des situations d'urgence.

- *Quelles sont les fréquences de ré-examen des procédures ?*

Il est précisé dans la procédure Pro HSE 007 (gestion des situations d'urgence) que chaque fonction et service impliqué dans cette procédure doit, autant que nécessaire, donner au service sécurité (pour la Pro HSE 007) les informations nécessaires à la mise à jour du document. Le service identifié a ensuite la charge de cette mise à jour. Il n'y a pas de fréquence prédéfinie.

Les évaluations préliminaires des risques sont révisées tous les cinq ans, lors du réexamen quinquennal de l'étude de danger.

- *Comment ces ré-examens sont-ils initiés ?*

Les procédures HSE sont révisées suite à des remarques de l'inspection ou par une modification des procédures groupes. Vu le suivi des modifications

Pour les évaluations préliminaires des risques (EPR), celles-ci font l'objet d'une révision lors des réexamens quinquennaux.

Observation n°1 : Il pourrait être pertinent de mettre en place une révision des EPR suite à des incidents survenus sur le site, pour s'assurer de la bonne cotation de l'événement et de la pertinence des mesures de prévention et protection mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Expérimentation des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : • <i>Les procédures d'urgences sont-elles claires et pertinentes ? cohérentes par rapport aux données de l'EDD ?</i> Les fiches réflexes, annexées au POI, apparaissent opérationnelles. Toutes les fiches réflexes font l'objet d'opérations claires. Les fiches réflexes examinées en visite d'inspection apparaissent cohérentes avec les scénarios d'accident présentés en visite d'inspection. • <i>Ont-elles été expérimentées (simulation) avant mise en application opérationnelle ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?</i> Pour les nouvelles installations, l'exploitant dimensionne les moyens fixes de manière à pouvoir gérer la situation. La procédure est créée, exercice de manœuvre est réalisé et le REX est prise en compte avant mise en place de la procédure. Les moyens fixes sont testés au moment de la réception de l'installation. Des manœuvres sont réalisées chaque mercredi lors desquelles une des fiches réflexes du POI est testée. Les moyens mobiles sont également mis en œuvre et en eau. Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a pu justifier de l'expérimentation des différentes fiches POI sur les stockages d'hydrocarbures du site du Fortelet. Observation n°2 : Des difficultés d'intervention sont apparues lors de l'exercice POI organisé lors de la visite (cf. point de contrôle ci-après). Il est apparu que la manœuvre avait été testée, mais avec les anciens moyens mobiles. Lors du renouvellement des moyens, l'exploitant n'a pas remis en question sa capacité à pouvoir mettre en place la fiche réflexe POI. Notamment, il est apparu que la lance du camion renouvelée avait une inclinaison plus faible, ne permettant pas d'atteindre le toit du bac. L'inspection invite l'exploitant à réfléchir sur la possibilité de se réinterroger sur sa capacité à mettre en œuvre ses fiches POI lorsqu'une modification survient. • <i>Les procédures d'urgence font-elles l'objet de tests périodiques ? A quelle fréquence ? Examen des comptes-rendus de tests, de procédures modifiées suite aux tests.</i> Une manœuvre est testée de manière hebdomadaire (un exercice sur le site des Dunes ou du Fortelet). Cette manœuvre est réalisée le mercredi (hors mercredi férié ou de vacances scolaires), soit une quarantaine de tests par an. L'exploitant planifie les manœuvres en début d'année. Chaque fiche réflexe portant sur un type donné d'équipement est testée (ex : une seule fiche est

testée pour des scénarios communs type feu de rétention sur des bacs similaires). Un compte-rendu est réalisé pour chaque manœuvre. Un compte-rendu a été montré en visite. Il n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : • <i>Comment ont été gérées les interfaces du POI avec :</i> • <i>Les éléments des études de dangers ?</i> Les scénarios du POI sont issus des EPR de l'étude de danger après sélection par des critères définis dans la procédure « Pro HSE 007 ». • <i>Les procédures relatives à la maîtrise d'exploitation (notamment les mises à l'arrêt) ?</i> Chaque fiche POI précisant l'intervention sur une situation d'urgence fait l'objet d'une fiche réflexe exploitation pour la mise en sécurité de l'installation. • <i>Les sous-traitants, y compris occasionnels ?</i> Les sous-traitants évacuent uniquement. • <i>Les stratégies d'intervention sont-elles précisées pour chaque type d'accident ?</i> Vu la fiche intervention « coupe et fioul » La fiche réflexe précise la localisation de la zone et équipements, les caractéristiques de l'installation, la stratégie d'intervention (mise en œuvre moyens fixes et mobiles), le monitoring des moyens à mettre en œuvre et la courbe de montée en puissance. • <i>Les différentes zones de l'établissement (et les risques associés) sont-elles clairement repérées dans les documents concernés ?</i> Un plan avec le zonage ATEX est joint au POI. Pour chaque équipement, la fiche réflexe intègre un plan avec les zones à risques des équipements à proximité. • <i>Le POI permet-il la mise en place à tout moment (nuit, week-end, jours fériés, période de congés...) de la structure de décision et d'intervention ? Les dispositions à mettre en œuvre sont-elles adaptées à chaque période considérée ?</i>

Le schéma d'alerte est le suivant : Le témoin appelle la salle de contrôle ou le poste central de secours (PCS). Un échange entre la salle de contrôle (SDC) et le PCS a lieu, les agents évaluent le niveau d'alerte. Si décision d'activer le POI, la sirène est déclenchée par le poste de garde. Le PCS appelle la garde sécurité et la SDC appelle la garde exploitation. Le schéma est identique de jour comme de nuit.

Le POI peut-être mis en place de jour comme de nuit.

• *Le POI définit-il l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs ?*

Des fiches mission, pour toutes les personnes qui interviennent dans le POI, sont présentes dans le POI.

Toutes les astreintes « exploitation » sont appelées même si l'incident/accident ne concerne qu'un seul secteur afin de disposer de renforts en cellule de crise.

• *Le personnel pouvant être impliqué a-t-il été formé à l'utilisation des procédures d'urgences et/ou au POI ?*

Par sondage, l'inspection s'est intéressée uniquement à la formation des Directeurs des Opérations Internes (DOI).

La formation des DOI est cadrée par la procédure « OPI HSE 501 ». Une formation par le GESIP et une ancienneté de 8 ans sur le site sont nécessaires pour pouvoir tenir le rôle de DOI. Il n'est pas apparu d'écart sur la formation des DOI.

Les astreintes du site prennent leur garde le vendredi en début d'après-midi. Ainsi, tous les vendredis, une réunion est organisée dans laquelle les fonctions « garde sécurité » et le DOI procèdent à des contrôles de savoir-faire.

• *Les moyens d'intervention internes disponibles sont-ils recensés ?*

Oui, les moyens d'intervention sont recensés dans le POI (fiche 1.8)

• *Dans le cas où des moyens d'intervention externes seraient nécessaires pour faire face à un sinistre, des contrats d'assistance mutuelle avec les établissements disposant de ces moyens ont-ils été établis ?*

L'exploitant est autonome sur les moyens nécessaires pour faire face à un sinistre. Néanmoins, l'exploitant dispose de conventions avec d'autres industriels sur la mutualisation de ces moyens. Ces conventions sont listées dans le POI (fiche 1.8).

• *Le POI fait-il l'objet de tests périodiques ? Quelle est la fréquence des exercices ? Comment sont-ils planifiés ? L'IIC et le SDIS sont-ils informés des dates d'exercice ?*

Le POI est testé une fois par an sur le site du Fortelet. L'inspection et le SDIS sont informés des dates.

Le dernier exercice a eu lieu en mars 2023.

Des comptes-rendus sont réalisés. Vu le dernier compte-rendu.

Les informations indiquées concernent les conventions de manœuvre, les objectifs de l'exercice, le déroulé, le débriefing à chaud et le bilan assorti d'un plan d'action.

- Des exercices internes inopinés sont-ils organisés également ?

Tous les exercices sont planifiés

- Les exercices se font-ils parfois en présence du SDIS ? L'avis du SDIS est-il sollicité pour certains exercices ?

Le SDIS est invité aux exercices. Le SDIS participe en fonction de sa disponibilité.

- Les principes de communication externe en cas d'accident majeur sont-ils précisés (administration, voisinage, collectivités locales, associations, médias...) ? Des annuaires d'organismes extérieurs susceptibles d'intervenir (ambulances, entreprise de levage, moyens de pompage, restauration...) sont-ils disponibles, à jour, et facilement accessibles ?

Des annuaires sont présents dans le plan d'opération interne. Des fiches réflexes « communication » sont disponibles dans le POI (alerte et information des populations, accueil des médias, communiqué de presse).

- Comment est initiée la révision du POI ?

Une fiche prévoit les conditions de mise à jour du POI (Fiche 1.3). Il est précisé, qu'à minima, le POI doit être révisé tous les trois ans. Des mises à jour intermédiaires peuvent être réalisées. La nature des modifications est tracée dans la fiche.

Les documents présents dans le POI sont-ils à jour :

- plans du site, des réseaux (vérifier les extensions ou suppressions d'unités / stockages connues), points de regroupement des employés : **oui**
- interlocuteurs du site (noms, coordonnées téléphoniques, fonction) : **oui**
- coordonnées téléphoniques extérieures (autorités, mairie...) : **oui**
- recensement des moyens de protection disponible sur site ou par convention entre 2 sites : **oui**
- fiches type exercice (ex : feu de cellule, fuite de gaz...) : **oui**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Salle(s) POI (PC Exploitant) :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Salle(s) POI (PC exploitant)

Constats :

- *Justification du positionnement dans l'entreprise (suffisamment éloignée des zones à risques, possibilité de confinement...),*

La salle POI est localisée à l'extérieur du site à proximité des bureaux administratifs. La salle est suffisamment éloignée des zones à risques.

- *Possibilités de communication avec l'extérieur (fax, plusieurs téléphones, secours électrique, numéros de téléphones officiels ...) et l'intérieur du site (talkie-walkie internes chargés, lien avec la salle de contrôle, avec l'équipe incendie...),*

L'exploitant dispose de plusieurs moyens de communication dans sa cellule de crise (fax, téléphone, ordinateur, talkie-walkie).

- *Moyens pour connaître la direction et la force du vent et son évolution (la manche à air est-elle visible du PC, la nuit... ? Autre moyen...).*

L'exploitant dispose d'une station météo. L'information est retransmise au niveau du PC de la cellule de crise.

- *Modalités prévues pour accueillir les secours externes (SDIS et/ou convention entre industriels) et leur ouvrir l'ensemble des accès possibles sur le site (quelqu'un est-il assigné à cette tâche ? le poste de garde est-il prévenu ? Clé ?)*

Les secours extérieurs sont pris en charge par le poste de garde (situé à une dizaine de mètres de la cellule de crise). Un badge leur est remis. Ils sont accompagnés sur place.

- *Espace disponible pour chaque fonction à remplir (DOI, relations externes, gestion des opérations de protection...),*

La cellule de crise dispose de deux salles, permettant d'assurer un espace pour chaque fonction prévue.

- *Moyens de prises de notes (tableau...),*

L'exploitant dispose d'un tableau physique et d'un tableau numérique sur lequel il peut faire apparaître les fiches réflexes ou les plans du site.

- *Présence des différents plans du site (plan environnemental, plan de masse avec entrées des secours / points de regroupements des personnels, plan des réseaux incendie, gaz, fluides divers et des installations à risques ...) :*

Les plans sont faciles à consulter via l'écran. Des formats papiers sont également disponibles en cellule de crise.

- *Comment recense-t-on les employés à chaque point de regroupement (existe-t-il des moyens de communication internes entre le PC et les points de regroupement) ?*

Des points de rassemblement sont prévus à l'extérieur du site. L'évacuation se fait à l'aide de guide-file et serre-file. Une communication est assurée entre les points de regroupement et la cellule de crise. Le badgeage en sortie d'établissements est suffisant pour permettre le comptage du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont facilement accessibles en cellule de crise. La FDS regardée en visite est apparue suffisamment récente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks du jour est envoyé tous les matins par mail au DOI et aux référents risques technologiques. Lors de l'exercice POI, le document a pu être transmis rapidement à l'inspection par mail. L'état des stocks présente les informations suivantes : - la zone de stockage de la substance ; - le nom du stockage s'il existe ; - le libellé du produit ; - l'unité et la quantité ; - l'état physique du produit ; - le conditionnement du produit (cuve, fût..) ; - les mentions de danger. Un état synthétique avec les produits regroupés par grandes familles est disponible. La présentation de l'état des stocks apparaît suffisamment complète. L'exhaustivité de l'état des stocks n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Une fiche sur l'état des matières stockées sur le site est jointe dans le POI (fiche 1.7.11). Elle prévoit la localisation de l'état des stocks quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est mis à jour quotidiennement et transmis aux personnes susceptibles d'intervenir en cas de crise. Un inventaire physique est réalisé au mois de décembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.17.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de : contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé en cohérence avec les risques analysés dans l'étude de dangers et décrit les moyens d'intervention nécessaires.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers et/ou à chaque modification de l'organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant la transmission rapide de l'alerte dans ces sociétés. Ces modalités d'alerte sont établies, dans la mesure du possible, en liaison avec les sociétés concernées.

La transmission de cette alerte comprend une information sur la nature du sinistre, les effets potentiels (thermique, surpression ou toxique) ainsi que, dès que l'exploitant en a connaissance, la cinétique de l'événement et les zones potentiellement touchées.

Le POI précise également comment ces sociétés voisines sont tenues informées de l'évolution de la situation.

L'exploitant fait part à ces sociétés voisines des révisions de son POI qui les concernent ainsi que des retours d'expérience les intéressant.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire, à l'inspection de l'environnement (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I. est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version, le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du CHSCT, s'il existe, et son avis est joint à l'envoi du P.O.I. à la DREAL.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6/10/2023, un exercice POI a été organisé.

Le scénario joué lors de l'exercice consistait en un feu de bac évoluant en feu de rétention sur un réservoir d'hydrocarbures sur le site du Fortelet. Les scénarios sont prévus par des fiches POI (une fiche pour le feu de bac et une fiche pour le feu de rétention).

La chronologie telle que reprise par l'inspection est la suivante :

- Démarrage de l'exercice à 14h26 : fumée constatée sur le réservoir T7006 ;
- 14h30 : Mise en pré-alerte des ESI ;
- 14h33 : Envoi des ESI sur réservoir T 7006 ;
- 14h36 : Appel des gardes/astreintes suite au déclenchement du POI
- 14h38 : Arrivée du DOI : point de situation avec les équipes sur le terrain et la mission intervention ;
- 14h40 : Arrivée des autres astreintes ;
- 14h41 : Le DOI définit les rôles et délègue les actions à mettre en œuvre. Les actions prévues dans le POI sont correctement suivies ;
- 14h44 : Le DOI fait un point de situation avec l'exploitation ;
- 14h46 : La mauvaise fiche réflexe est sortie (fiche feu de rétention en lieu et place de la fiche feu de bac). L'inspection est intervenue pour conserver l'évolution du scénario initialement prévue. Ce point est plutôt lié aux conditions d'exercice plutôt qu'à une mauvaise utilisation du POI.
- 14h48 : Le DOI donne les informations aux nouveaux arrivants et délègue les tâches à réaliser ;
- 14h49 : Les installations sont mises en sécurité par l'exploitation ;
- 14h52 : L'exploitant a alerté l'inspection par téléphone ;
- 14h55 : Nouveau point de situation réalisée avec la partie terrain. Confirmation de la mise en place en moyens fixes et de l'évacuation en cours.
- 14h57 : Simulation de l'arrivée de l'officier de liaison du SDIS. Le DOI restitue la situation à l'officier de liaison. La restitution de la situation est satisfaisante et les échanges techniques sont d'une bonne qualité. Le DOI fait preuve d'anticipation dans sa manière de gérer la cellule de crise.
- 15h10 : Comme prévu, l'inspection fait dériver le scénario sur un feu de rétention.
- 15h12 : Échange avec le terrain : les moyens sur place sont décrits (phase de temporisation), l'évolution du scénario est discutée avec les personnes sur le terrain.
- 15h14 : Prise de la fiche réflexe traitant du nouveau scénario.
- 15h20 : Le TOP mousse extinction est lancé.
- 15h24 : L'information est remontée en cellule de crise : Camion mousse raffinerie n°1 (CMR) est branché sur un poteau HS. Le camion « tri n°2 » est branché sur un autre poteau incendie, le canon est toujours en attente (pas de mousse en sortie). Le DOI prend la décision de revenir sur la phase de temporisation (et d'arrêter le top mousse).
- 15h29 : Appel des parties prenantes extérieures pour prévenir de l'évolution de la situation.
- 15h37 : Rupture d'une vanne du réseau d'incendie.
- 15h45 : Le DOI simule la réalisation d'un communiqué de presse. Le TOP mousse est lancé.
- 15h48 : Le tapis de mousse est réalisé. Le feu est éteint.
- 15h56 : L'exercice est stoppé sur demande de l'inspection.

Pour la partie cellule de crise, l'exploitant a su démontrer une montée en puissance très rapide de la cellule de crise. Les différentes fiches du POI sont respectées. Le DOI maîtrise parfaitement son rôle, il prend les bonnes décisions et sait déléguer les tâches qui lui sont attribués. Des points de situation sont organisés régulièrement permettant d'avoir une bonne visibilité sur ce qu'il se passe.

Sur la partie intervention, des difficultés sont apparues.

Ces difficultés s'expliquent par la stratégie d'intervention définie dans la fiche POI du feu de bac qui n'était pas possible à mettre en œuvre avec les moyens utilisés. La fiche POI a été élaborée et testée avec un ancien camion qui permettait, avec sa lance, d'atteindre le toit du bac. Ce camion a été renouvelé avec l'achat d'un nouveau camion. Il est apparu, lors de la visite, que l'inclinaison de la lance du nouveau camion ne permettait pas d'atteindre le toit du bac dans la configuration dans lequel il devait être placé par rapport au sens du vent.

Ce constat constituait une non-conformité par rapport à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (stratégie de défense incendie). L'exploitant a revu sa stratégie d'intervention pour ce scénario et a transmis les éléments par courriel du 16 octobre 2023. Une seconde visite d'inspection a été réalisée le 25 octobre 2023 pour s'assurer que cette non-conformité était bien levée (point de contrôle ci-après).

Des difficultés sont également apparues suite à des défaillances de matériel :

- Plusieurs buses des couronnes d'arrosages du bac choisi sont apparues obstruées ;
- Un poteau incendie a rompu lors de la manœuvre. En voulant isoler le poteau incendie du réseau, l'exploitant a cassé la vanne d'isolement.
- Lors de la translation de la lance d'un des camions, celle-ci s'est retrouvée bloquée.
- Plusieurs tuyaux ont cédé lors des manœuvres.

Par courriel du 16/10/23, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des équipements :

- Le rapport de contrôle de la couronne d'arrosage en date du 07/05/23 où aucune anomalie n'a été relevée ;
- Le rapport de contrôle du poteau concerné réalisé le 09/03/2023 où aucune anomalie n'a été relevée ;
- Le rapport de vérification semestrielle réalisé le 20/06/23 où aucune anomalie n'a été relevée.

Sur les difficultés liées à la défaillance du matériel, l'inspection considère que ces défaillances ne relèvent pas d'une problématique d'entretien du matériel, l'exploitant ayant justifié d'un contrôle récent des équipements.

L'exploitant a également justifié de leur réhabilitation, dans des délais très courts :

- Il a justifié par courriel du 16/10/23 de la remise en service correct des couronnes d'arrosage ;
- Le blocage de la lance du camion était lié à la désynchronisation de la télécommande du canon, celle-ci a été réinitialisée rendant le canon de nouveau fonctionnel.
- La remise en état du poteau incendie défectueux.

Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte-rendu associé à un plan d'action réalisé suite à l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stratégie de défense incendie : feu de bac T 0006

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Suite à l'exercice POI du 06/10/2023, où l'impossibilité d'atteindre le toit du bac avec la lance du fourgon tri-extincteur comme le prévoit la fiche POI associée au scénario de feu de bac, l'exploitant a transmis par courriel du 16/10/2023, la fiche POI modifiée en revoyant la stratégie d'intervention.

L'exploitant a remplacé l'utilisation du fourgon TRI par l'utilisation d'un canon mousse « Vector » branché sur le camion CMR. Ce canon est positionné sur des passerelles à proximité des bacs.

Une visite d'inspection complémentaire a été réalisée le 25 octobre 2023 pour s'assurer du retour à la conformité pour l'intervention sur un feu de bac.

L'inspection a constaté que la mise en place du canon mousse « Vector » permet effectivement d'atteindre le toit du bac sélectionné (T70005 choisi par l'inspecteur).

Sur place, il n'est pas apparu une configuration sur laquelle, l'exploitant ne pourrait pas intervenir avec le canon mousse « Vector ». Des photos de l'utilisation du canon « Vector », atteignant le toit des bacs, ont été transmises par l'exploitant.

Le débit nécessaire pour atteindre l'extinction d'un bac a été estimé à 4 866 L/min. Un débit de 3 000 L/min est assuré par l'utilisation de déversoirs à mousse. Le canon « Vector » vient en complément des moyens fixes et doit permettre d'assurer un débit d'au moins 1 866 L/min. L'exploitant a pu justifier que le canon « Vector » est en capacité de fournir un débit de 4 500 L/min ce qui est suffisant pour éteindre le feu.

En conséquence, la stratégie modifiée pour les scénarios de feu de bac sur les réservoirs considérés (T70001 à T70006) permet de lever la non-conformité sur l'impossibilité d'intervenir sur certains bacs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2023, article 43.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\,800 (\text{kW/m}^2)^{4/3}$, ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

L'inspection s'est interrogée sur la distance entre le bac et le positionnement des moyens mobiles dans le cadre de la nouvelle stratégie déployée pour maîtriser les feux de bacs.

Notamment, le canon « Vector » est positionné par du personnel. Une fois positionné et ancré (quelques minutes), le pompier peut se retirer et le canon fonctionne en autonomie.

L'exploitant a pu justifier que, pour le bac sélectionné par l'inspection, le canon « Vector » a été positionné à une distance de 33,5 m. Les flux thermiques 5 kW/m^2 pour le bac considéré ont été calculés à une distance de 17 m.

L'exploitant n'expose donc pas son personnel au sein des zones d'effets thermiques 5 kW/m^2 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.31
--

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
--

Prescription contrôlée :

43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

De la même manière, l'inspection s'est interrogé sur le positionnement des poteaux incendies par rapport aux zones d'effets. Il apparaît que le poteau utilisé dans le cadre de la manœuvre était situé de manière très éloignée par rapport aux flux thermiques 5 kW/m².

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
